



Conseil de la Ville

Règlement RV-2024-34-66 sur les matières résiduelles

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° « **collecte** » : chargement des matières résiduelles déposées par un usager dans un contenant ou dans un lieu de dépôt municipal;
- 2° « **composteur domestique** » : contenant fermé, avec ou sans fond, d'un volume maximal d'un (1) mètre cube, directement posé sur le sol et servant à recevoir les matières compostables domestiques;
- 3° « **contenant** » : réceptacle utilisé pour entreposer les matières résiduelles en vue de la collecte;
- 4° « **déchet solide** » : produits résiduels solides à 20 °C provenant de l'activité humaine et destinés à l'élimination;
- 5° « **encombrant** » : matière résiduelle, solide à 20 °C, dont la dimension ou le poids ne permet pas d'être déposé dans un bac roulant dont le couvercle est fermé. Les matières acceptées sont inscrites sur le site Internet de la Ville;
- 6° « **endroit de dépôt** » : emplacement des contenants en vue de la collecte;
- 7° « **entreposage** » : dépôt temporaire d'un contenant mobile pour l'accumulation des matières entre deux collectes;
- 8° « **élimination** » : toute opération visant à éliminer les déchets solides dans un lieu conforme et autorisé par la Ville ou tout autre autorité compétente, incluant l'incinération;
- 9° « **lieu de dépôt municipal** » : emplacement où la Ville installe un ou plusieurs contenants pour le dépôt des matières résiduelles;
- 10° « **matériaux secs** » : résidus qui ne contiennent pas de matières résiduelles dangereuses, provenant de la construction, de la rénovation ou de la démolition d'un bien meuble ou immeuble, tel que le bois tronçonné, le plâtre, la plomberie et les matières isolantes, mais excluant les matières composées de béton, d'asphalte, de brique, de terre, de pierre, de sable ou de gravier;
- 11° « **matières compostables** » : toute matière résiduelle pouvant se dégrader biologiquement;

- 12° « **matières recyclables** » : toute matière résiduelle pouvant être recyclée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à l'origine, comprenant notamment le papier, le carton, les plastiques, les métaux, le verre et toute autre matière acceptée par la Ville ou à partir du 1^{er} janvier 2025, toute matière définie par l'organisme de gestion désigné, tel que défini au *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (Q-2, r. 46.01);
- 13° « **matières résiduelles** » : toute matière, objet ou produit rejeté comprenant les déchets solides, les matières recyclables, les résidus verts, les matières compostables, les encombrants, les résidus domestiques dangereux et les matériaux secs;
- 14° « **matières résiduelles dangereuses** » : toute matière résiduelle, liquide, gazeuse ou solide et potentiellement toxique, corrosive, inflammable, explosive, radioactive ou pouvant causer la maladie;
- 15° « **matières résiduelles industrielles** » : matière résiduelle provenant d'activités de transformation produite par une industrie;
- 16° « **plantes exotiques envahissantes** » : plantes introduites accidentellement ou volontairement au Québec, qui colonisent de nouveaux sites à un rythme rapide et produisent des populations dominantes, notamment l'impatiente de l'Himalaya, la renouée du Japon, le roseau commun et la berce du Caucase;
- 17° « **résidus domestiques dangereux** » : toute matière résiduelle dangereuse produite par un individu dans le cours d'une activité domestique ou apparentée à une activité domestique;
- 18° « **résidus verts** » : résidus de tonte de gazon, de jardinage et d'entretien paysager et feuilles mortes. Les résidus de plantes exotiques envahissantes ne sont pas des résidus verts;
- 19° « **sac de papier** » : sac de papier fabriqué de matières pouvant être compostées, incluant la cellulose et d'une épaisseur suffisante pour supporter son contenu sans déchirer;
- 20° « **usager** » : toute personne physique ou morale responsable de tout local ou de tout bâtiment dans la Ville, soit à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant;
- 21° « **Ville** » : la Ville de Lévis ou toute personne physique ou morale qui agit à titre de mandataire de la Ville de Lévis.

2. Terminologie

Les définitions des termes « allée de circulation », « bâtiment », « cour arrière », « cour avant », « cour latérale » et « usage » contenues au Règlement sur le zonage et le lotissement en vigueur de la Ville de Lévis s'appliquent au présent règlement en les adaptant.

Les définitions des termes « artère », « route collectrice », « route nationale » et « route régionale » contenues au Règlement sur le schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la Ville de Lévis s'appliquent au présent règlement en les adaptant.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Service

La Ville offre le service de gestion des matières résiduelles par la collecte et le transport en vue de la valorisation et de l'élimination des matières résiduelles, en autant que ces matières résiduelles soient cédées à la Ville. La Ville pourvoit, de façon exclusive, à la collecte et au transport des matières résiduelles conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est interdit à toute personne de se départir des matières résiduelles dont elle est propriétaire ou dont elle a la responsabilité autrement que conformément aux dispositions du présent règlement.

La Ville n'offre aucun service de collecte en ce qui concerne les matières résiduelles suivantes :

- 1° les matières résiduelles industrielles;
- 2° les résidus domestiques dangereux;
- 3° les matières résiduelles dangereuses;
- 4° les déchets biomédicaux anatomiques et non autoclavés;
- 5° les matières résiduelles provenant d'activités agricoles;
- 6° les sols contaminés;
- 7° les matières résiduelles liquides;
- 8° les matières composées de béton, d'asphalte, de brique, de terre, de pierre, de sable ou de gravier;
- 9° les arbres et les souches;
- 10° les appareils électroniques;
- 11° les appareils contenant des halocarbures;
- 12° les pneus usagés ou hors d'usage.

Il est interdit à toute personne de déposer et entreposer dans l'un ou l'autre des contenants mentionnés à l'article 10 en vue de la collecte, les matières mentionnées au troisième alinéa du présent article.

Toute personne qui désire se départir de matières mentionnées au troisième alinéa du présent article doit le faire par ses propres moyens et à ses frais, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les matières énumérées aux paragraphes 2°, 8°, 9°, 10°, 11° et 12° du troisième alinéa du présent article doivent être apportées dans un endroit conforme, tels que ceux désignés par la Ville.

4. Tri à la source

Tout occupant d'une unité desservie doit séparer les déchets solides, les matières recyclables, les matières compostables, les encombrants, les produits électroniques et les résidus domestiques dangereux afin de s'en départir conformément au présent règlement.

5. Matières non conformes

Il est interdit à toute personne de déposer une matière résiduelle pour laquelle un service est offert par la Ville dans un contenant autre que celui identifié comme pouvant recueillir cette matière résiduelle.

Il est interdit à toute personne d'utiliser un contenant fourni par la Ville à d'autres fins que pour le dépôt et l'entreposage des matières prévues, soit les matières recyclables ou compostables.

La Ville peut refuser d'effectuer la collecte d'un contenant qui contient des matières non conformes.

6. Lieu de dépôt municipal

Dans un lieu de dépôt municipal, il est interdit à toute personne de déposer une matière résiduelle dans un contenant autre que celui identifié comme pouvant recueillir cette matière résiduelle.

7. Fréquence du service

La fréquence et l'horaire des collectes sont établis par la Ville.

La Ville pourvoit à la collecte des contenants à chargement avant et des contenants semi-enfouis à raison d'une fréquence régulière maximale de deux fois par semaine.

8. Propriété des matières résiduelles

Toutes les matières résiduelles déposées dans un contenant permis pour la collecte deviennent la propriété de la Ville à compter du moment où elles sont collectées par la Ville.

À partir du 1^{er} janvier 2025, toutes les matières recyclables déposées dans un contenant permis pour les matières recyclables pour la collecte deviennent la propriété de l'organisme de gestion désigné tel que défini au *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (Q-2, r. 46.01), à compter du moment où elles sont collectées par la Ville.

9. Dépôt dans le contenant d'autrui

Il est interdit à toute personne de déposer des matières résiduelles dans un contenant dont il n'est pas l'usager, sauf dans un lieu de dépôt municipal.

SECTION I
CONTENANTS

10. Types de contenants permis

Les contenants permis pour le dépôt et l’entreposage des matières résiduelles qui sont collectées par la Ville sont les suivants :

Contenant	Capacité	Type de matières acceptées	Critères
Sac de papier compostable	Poids maximal de 25 kg	Résidus verts	i. seulement durant les périodes de surplus déterminées chaque année par la Ville.
Bac roulant	240 litres ou 360 litres	Déchets, matières recyclables et matières compostables	i. fabriqué de plastique; ii. muni de roues, de poignées, d’un couvercle à charnière; iii. muni d’une prise dite « européenne » ou « universelle » permettant la collecte mécanisée.
Contenant à chargement avant	Entre 1,5 et 6,9 mètres cubes	Déchets et matières recyclables	i. fabriqué de matériaux rigides tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcée; ii. muni d’un couvercle ou d’une porte montée sur charnières; iii. doit posséder les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique dans un camion de collecte à chargement avant.
Conteneur	Environ 15 ou 30 mètres cubes	Déchets	i. fabriqué de métal; ii. doit posséder les accessoires pour être hissé par un moyen mécanique sur un véhicule de transport spécialement adapté; iii. peut être muni d’un système de compaction permettant de densifier les matières avant leur transport.
Contenant semi-enfoui	Entre 1,3 et 5 mètres cubes	Déchets et matières recyclables	i. muni d’un réceptacle hors-sol et d’une portion souterraine; ii. muni d’un couvercle principal servant à la vidange ainsi que d’un couvercle secondaire servant à l’usager pour y déposer les matières; iii. avoir les accessoires pour que son contenu puisse être déversé mécaniquement par un camion de collecte à chargement avant ou par un camion muni d’une grue.

Tout autre contenant n’est pas collecté par la Ville.

Pour les nouvelles constructions résidentielles, le type d’équipements de collecte permis est défini en fonction du nombre de logements.

Nombre de logements résidentiels par bâtiment	Type de contenant permis pour la collecte des déchets et des matières recyclables		
	Bac roulant	Contenant à chargement avant	Contenant semi-enfoui à chargement par grue
1 à 2	Oui	Non	Non
3 à 8	Oui	Oui ¹	Oui ¹
9 et plus	Non	Oui	Oui

Note 1 : Les contenants à chargement avant et semi-enfouis à chargement par grue sont admissibles s’ils desservent plusieurs bâtiments.

Pour les immeubles à usage commercial, le type de contenants est défini en fonction du volume de chaque type de matières résiduelles générées.

11. Couleur des contenants

Les contenants permis pour le dépôt et l’entreposage des matières résiduelles qui sont collectées par la Ville doivent respecter le code de couleur suivant :

Type de contenants	Déchets	Matières recyclables	Matières compostables
Bac roulant ¹	Gris, noir ou vert	Bleu	Brun
Contenant à chargement avant ²	Gris, noir ou vert	Bleu	Non applicable
Contenant à chargement avant semi-enfoui et contenant semi-enfoui à chargement par grue ³	Gris ou noir	Bleu	Non applicable

Note 1 : Un bac roulant doit être recouvert complètement ou partiellement de la couleur prescrite.

Note 2 : Le contenant peut être d’une couleur différente de la couleur prescrite à la condition que le type de matières résiduelles qu’il contient soit clairement et visiblement inscrit en caractères d’une taille minimale de 20 cm sur la face avant du contenant. Les contenants à chargement avant désignés pour les déchets ne doivent pas être de couleur bleue.

Note 3 : Le couvercle principal servant à la vidange doit être noir ou gris et le couvercle secondaire servant à l’usager pour y déposer les matières doit être de la couleur prescrite pour le type de matière.

12. Entreposage des contenants

Afin de favoriser le tri à la source, les contenants de déchets et de matières recyclables doivent être localisés à moins de trois mètres les uns des autres lorsqu’ils sont entreposés.

Malgré ce qui précède, il est permis de localiser les contenants à plusieurs endroits sur un même terrain, à condition que chaque contenant de déchets soit accompagné d’au moins un contenant pour les matières recyclables.

13. État et entretien des contenants

En tout temps, les matières résiduelles doivent être entreposées dans un lieu fermé ou dans des contenants fermés.

Tout contenant doit être maintenu en tout temps par l’usager en bon état, sec et propre. Il doit être étanche de manière à ne permettre aucun écoulement de liquide.

Tout contenant doit être déneigé et déglacé de façon à garantir l’accès requis pour réaliser la collecte.

14. Accès aux contenants

Le passage menant au contenant et le contenant doivent être déneigés et déglacés pour permettre de réaliser la collecte. Si un contenant n’est pas accessible, il ne sera pas collecté.

15. Fourniture

La Ville fournit les bacs roulants pour la collecte des matières recyclables et les matières compostables à raison de :

- a) un bac par logement pour les maisons unifamiliales;
- b) 0,5 bac par logement pour les multilogements, jusqu'à un maximum de 6 bacs.

Les bacs fournis par la Ville demeurent la propriété de la Ville.

La Ville ne fournit pas de contenant à déchets.

16. Fourniture des contenants pour les bâtiments à logements

Le propriétaire d'un bâtiment de deux logements et plus est dans l'obligation de mettre à la disposition de ses locataires des contenants appropriés en quantité suffisante pour la collecte des matières résiduelles pour lesquelles un service de collecte est offert par la Ville. Les contenants doivent être en volume et en nombre suffisant pour contenir les matières résiduelles produites entre deux collectes.

17. Intégrité des contenants

Il est interdit à toute personne d'endommager ou de vandaliser un contenant.

Il est interdit à toute personne de modifier ou de peindre un contenant fourni par la Ville. La Ville se réserve le droit de ne pas collecter et de reprendre un contenant qui a été modifié.

18. Entreposage des matières

L'utilisateur doit disposer d'autant de contenants permis que nécessaire pour entreposer les matières résiduelles entre deux collectes.

En aucun temps, les matières résiduelles ne doivent être visibles à l'extérieur du contenant dans lequel elles sont déposées, sauf les boîtes de carton déposées pour la collecte des matières recyclables qui peuvent être aplaties et placées sous le couvercle du bac roulant à matières recyclables.

Si le volume d'un contenant ne suffit pas pour contenir toutes les matières résiduelles entre deux collectes, la Ville peut exiger l'augmentation du nombre ou du volume de contenants.

Si le volume du contenant à chargement avant ou du contenant semi-enfoui ne peut être augmenté, l'utilisateur peut faire une demande à la Ville pour augmenter la fréquence de collecte.

19. Poids maximal des contenants

Un contenant qui ne peut être levé mécaniquement par le système hydraulique utilisé sur les véhicules de collecte en raison de son poids excessif est considéré trop lourd aux fins du présent règlement et n'est pas vidé de son contenu au moment de la collecte.

Dans le cas où un contenant n'est pas collecté ou vidé de son contenu en raison de son poids, l'utilisateur doit en réduire le poids. Il appartient à l'utilisateur d'en réduire suffisamment le contenu de manière à ce qu'il soit vidé mécaniquement lors de la prochaine collecte.

Lors de la période de dégel décrétée en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2), la Ville n’effectue pas la levée d’un conteneur dont le poids additionné au poids du véhicule dépasse la limite permise par la loi. Si le poids total en charge du véhicule dépasse la limite permise, l’usager doit en réduire le poids.

20. Nombre de contenants permis par collecte

Pour la collecte des matières résiduelles domestiques, le nombre maximal de contenants collectés par type de matières est le suivant :

Type de bâtiments résidentiels	Nombre maximal de bacs roulants permis par type de matières
Bâtiment d’un (1) ou deux (2) logements	Un bac à déchets par logement Deux (2) bacs par logement pour chacune des autres matières
Bâtiment de trois (3) à six (6) logements	Trois (3) bacs à déchets par bâtiment Quatre (4) bacs pour chacune des autres matières
Bâtiment ou regroupement de bâtiments de plus de six (6) logements	Six (6) bacs roulants pour chacune des matières

Pour les bâtiments de trois (3) à six (6) logements, le nombre de contenants à chargement avant ou de contenants semi-enfouis est limité à un contenant par matière.

Pour la collecte des surplus de résidus verts en sacs, un maximum de 20 sacs est permis par bâtiment par collecte.

Le type de contenant prévu pour la collecte peut varier pour chaque type de matières résiduelles pour un même bâtiment ou pour un regroupement de bâtiments.

Pour les fins du présent article, trois chambres offertes en location équivalent à un logement pour les fins du calcul du nombre de contenants permis.

Malgré ce qui précède, des exceptions peuvent s’appliquer dans certains cas particuliers. Ces exceptions doivent faire l’objet d’une autorisation écrite d’un cadre du Service des matières résiduelles.

Pour les fins du présent article, le nombre de logements est équivalent à la somme des logements de chacun des bâtiments utilisant un accès véhiculaire commun.

21. Obstruction des opérations de collecte

Il est interdit à toute personne d’empêcher ou de nuire aux opérations de collecte.

22. Compostage domestique

Le compostage domestique doit être fait dans un composteur. Le composteur doit être localisé en cour arrière ou latérale à une distance minimale de un (1) mètre par rapport aux limites de terrain et une distance d’au moins 5 mètres de tout bâtiment principal voisin.

SECTION II
SPÉCIFICITÉS DE CERTAINES MATIÈRES RÉSIDUELLES

23. Résidus verts

Il est interdit à toute personne de déposer et d’entreposer, en vue de la collecte, des résidus verts dans un contenant réservé aux déchets solides ou aux matières recyclables, tel que défini au présent règlement.

24. Plantes exotiques envahissantes

Il est interdit à toute personne de déposer et d’entreposer, en vue de la collecte, des plantes exotiques envahissantes dans un contenant réservé aux matières recyclables, aux matières compostables ou aux surplus de résidus verts, tel que définis au présent règlement. Les plantes exotiques envahissantes doivent être mises dans des sacs fermés en plastique et déposées dans un contenant à déchets.

25. Cendres

Avant d’être déposées dans un contenant en vue de la collecte, les cendres doivent avoir été refroidies depuis au moins sept (7) jours dans un contenant de métal ou autre matériau incombustible. Les cendres sèches et refroidies doivent être ensachées avant d’être déposées dans un bac roulant pour les matières compostables.

CHAPITRE III
COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION I
COLLECTE DES SURPLUS DE RÉSIDUS VERTS

26. Endroit de dépôt des sacs ou des fagots de branches

Les surplus de résidus verts doivent être déposés dans un sac de papier. Les branches de moins d’un (1) centimètre de diamètre doivent être mises en fagot. Les sacs de papier et les fagots doivent être mis en bordure de la rue. Pour la collecte des surplus de résidus verts, les sacs doivent être déposés en bordure de la rue, à un (1) mètre du pavage, sans empiéter sur le trottoir. Les sacs doivent être mis de manière à ne pas nuire aux opérations de déneigement ou autres travaux effectués par la Ville.

27. Période de collecte

Les surplus de résidus verts sont collectés lors des périodes de surplus déterminées par la Ville.

SECTION II
COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS DES BACS ROULANTS

28. Entreposage

Entre deux collectes de matières résiduelles, les bacs roulants doivent être entreposés conformément aux exigences suivantes :

Critères	Résidentiel	Commercial
Entreposage	Dans un bâtiment ou en cour latérale ou arrière. Dans le cas des maisons en rangée, il est permis de l’entreposer en cour avant.	
Distance de la ligne de terrain	0,6 mètre, sauf pour les maisons en rangée ou le bac doit être à un minimum de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain.	1 mètre
Visibilité du bac		Si le terrain adjacent est utilisé totalement ou partiellement à un usage Habitation, le bac roulant ne doit pas être visible du terrain contigu ou du rez-de-chaussée du bâtiment situé sur le terrain contigu et le bac roulant doit être dissimulé derrière un aménagement paysager constitué d’une haie de

Critères	Résidentiel	Commercial
		conifères, une clôture ou un autre aménagement.

Pour les fins du présent article, la distance se mesure à partir du côté extérieur du bac roulant donnant sur la limite du terrain voisin.

29. Endroit de dépôt des bacs roulants

Un bac roulant doit être mis en bordure de la rue, à un (1) mètre de la limite du pavage, sans empiéter sur le trottoir. Il doit être placé de façon à ce que les roues et les poignées soient du côté opposé à la rue ou à l’allée de circulation. Lorsqu’il y a plus d’un bac roulant, la distance entre chacun des bacs doit être d’au moins 50 cm.

Le bac doit être situé à une distance minimale d’un (1) mètre de toute structure (boîte postale, pancarte, module de jeux, balise de déneigement, etc.). Il ne doit pas y avoir d’obstacle au-dessus du bac qui entrave la collecte.

Si l’usager possède plus de 6 bacs roulants par type de matières, ces bacs peuvent être mis en cour arrière ou en cour latérale à condition d’être accessibles au camion de collecte et d’avoir reçu l’autorisation d’un cadre du Service des matières résiduelles de l’emplacement où la collecte est effectuée.

SECTION III
COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS DES CONTENANTS À CHARGEMENT AVANT

30. Endroit de dépôt des contenants à chargement avant

La localisation et l’installation des contenants à chargement avant en vue de la collecte doit respecter l’ensemble des exigences suivantes. Le contenant doit :

- 1° Être installé sur le terrain desservant le bâtiment ou être situé sur un terrain adjacent à la condition que le terrain appartienne au même propriétaire ou que le droit d’utilisation de cette partie du terrain adjacent soit confirmé par une servitude réelle inscrite au registre foncier;
- 2° Être installé dans une cour arrière ou latérale et accessible au camion de collecte;

Dans le cas des bâtiments construits avant le 5 décembre 2008, s’il est impossible d’installer un contenant à chargement avant dans une cour arrière ou latérale en raison d’un obstacle ou d’un manque d’espace, il est possible sous certaines conditions de l’installer en cour avant.

Pour un terrain ou un bâtiment visé par un plan d’implantation et d’intégration architecturale prévu par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (c. A-19.1), des critères supplémentaires à ceux prévus dans le présent règlement sont applicables.

- 3° Être localisé à une distance minimale d’un (1) mètre d’une ligne de terrain sauf dans les cas suivants :

Le contenant est situé sur un terrain à usage Commercial et le terrain adjacent est d’usage Habitation.	2 mètres
Le contenant est installé en cour avant.	3 mètres

Le contenant dessert également le terrain adjacent à cette ligne de terrain conformément au paragraphe 1° du présent article.	Pas de distance minimale
---	--------------------------

4° Être localisé à un endroit respectant les distances minimales suivantes :

Bâtiment	1 mètre À l'exception des contenants à chargement avant semi-enfouis : 3 mètres
Bâtiment totalement ou partiellement à usage Habitation adjacent au terrain	5 mètres
Porte ou fenêtre d'un bâtiment à usage Habitation ou Commercial	3 mètres
Poteau incendie	1,5 mètre

5° Être localisé à un endroit respectant les distances minimales de dégagement suivantes :

Au-dessus du contenant	7 mètres
À l'arrière du contenant	1 mètre À l'exception des contenants à chargement avant semi-enfouis : 3 mètres
Devant le contenant	18 mètres de long et de 3 mètres de large

6° La zone de 18 mètres de long et de 3 mètres de large devant le contenant a une pente inférieure à 2%;

7° Avoir une allée de circulation et une entrée aménagée de manière à permettre :

- a) au camion de collecte de sortir en marche avant sur une route collectrice, une artère, une route régionale ou une route nationale. Malgré ce qui précède, des exceptions peuvent s'appliquer dans certains cas particuliers. Ces exceptions doivent faire l'objet d'une autorisation écrite d'un cadre du Service des matières résiduelles;
- b) de résister au poids du camion de collecte;
- c) une distance de recul du camion d'au plus 60 mètres;
- d) au camion de circuler sur le terrain :
 - i. un rayon de braquage de 12 mètres doit être considéré dans les modélisations de circulation;
 - ii. un dégagement de 4,2 mètres de hauteur libre de tout obstacle sur l'allée de circulation est requis.

8° Reposer sur une surface plane bétonnée, asphaltée ou compactée et recouverte de matières granulaires et ayant une capacité portante suffisante pour le supporter ayant les dimensions suivantes :

Hauteur maximale	0,15 mètre par rapport à la chaussée
Profondeur	0,6 mètre de plus que la profondeur du contenant
Largeur	2,5 mètres par contenant à laquelle s'ajoute 0,3 mètre entre chaque contenant

Pour les contenants à chargement avant sur roues, la surface requise doit être suffisamment large et profonde pour accueillir la totalité des contenants destinés à un type de matières et permettre la collecte des contenants. Il est possible d'aligner un devant l'autre plusieurs contenants sur roues à la condition qu'il y ait un dégagement minimum de 3 mètres de large à côté des contenants alignés permettant de déplacer les contenants.

- 9° Être dissimulé par un écran visuel sur au moins trois des côtés lorsqu'un contenant est installé dans une cour avant ou lorsqu'un contenant commercial est installé à moins de 3 mètres d'une ligne de terrain utilisé totalement ou partiellement à un usage Habitation. L'écran visuel doit respecter les critères suivants :
- a) être constitué soit d'une clôture en bois (ajourée ou opaque à 80%), d'une haie dense, d'un boisé existant, d'un panneau métallique gaufré, d'un muret ou de tout autre aménagement similaire;
 - b) dans le cas où une ou des portes sont intégrées à l'écran visuel, la ou les portes intégrées doivent :
 - i. s'ouvrir pleine largeur et sans contrainte et être pourvues d'un mécanisme approprié et de qualité gardant la ou les portes ouvertes durant la collecte;
 - ii. être maintenues fermées à l'exception du jour de la collecte;
 - iii. être ouvertes avant 7h00 et fermées au plus tard à 19h00, le jour de la collecte.
 - c) avoir les dimensions suivantes :

Hauteur en cour latérale	Maximum : 2 mètres Minimum : 1,5 mètre
Hauteur en cour avant	1,2 mètre
Largeur minimale de l'ouverture à l'endroit où s'effectue la collecte du contenant à chargement avant	3 mètres par contenant
Dégagement arrière minimale entre l'écran visuel et le contenant	1 mètre

31. Chutes à matières résiduelles

Si une chute à déchets est aménagée dans un bâtiment, il doit obligatoirement y avoir une chute à matières recyclables. Il est également possible d'aménager une chute à matières résiduelles comportant deux (2) compartiments ou deux (2) voies, un compartiment ou une voie pour les déchets et un(e) autre, pour les matières recyclables.

SECTION IV
COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS DES CONTENANTS SEMI-ENFOUIS À CHARGEMENT PAR GRUE

32. Localisation et installation des contenants semi-enfouis à chargement par grue

Si un contenant semi-enfoui à chargement par grue est installé pour desservir un bâtiment, ce contenant doit respecter l'ensemble des critères suivants :

- 1° Être installé dans une cour latérale, arrière ou avant et accessible au camion de collecte;
- 2° Être installé sur le terrain desservant ce bâtiment ou être situé sur un terrain adjacent à condition que le terrain adjacent appartienne au même propriétaire ou que le droit d'utilisation de cette partie du terrain adjacent soit confirmé par une servitude réelle inscrite au registre foncier;
- 3° Être localisé à une distance minimale d'un (1) mètre d'une ligne de terrain;

4° Être localisé à une distance minimale des éléments suivants :

Bâtiment ou balcon	1 mètre
Porte ou fenêtre	3 mètres
Poteau d’incendie	1,5 mètre
Canalisation	0,4 mètre
Autre contenant semi-enfoui à chargement par grue	0,3 mètre

5° Être localisé à un endroit libre de tout obstacle au-dessus des contenants et du lieu d’accès du camion de collecte qui pourrait nuire aux opérations de collecte avec la grue;

6° Avoir une allée de circulation et une entrée aménagées de manière à permettre :

- a) au camion de collecte de sortir en marche avant sur une route collectrice, une artère, une route régionale ou une route nationale. Malgré ce qui précède, des exceptions peuvent s’appliquer dans certains cas particuliers. Ces exceptions doivent faire l’objet d’une autorisation écrite d’un cadre du Service des matières résiduelles;
 - b) de résister au poids du camion de collecte;
 - c) une distance de recul du camion d’au plus 60 mètres;
 - d) au camion de circuler sur le terrain :
 - i. un rayon de braquage de 12 mètres doit être considéré dans les modélisations de circulation;
 - ii. un dégagement de 4,2 mètres de hauteur libre de tout obstacle sur l’allée de circulation est requis.
 - e) à l’opérateur d’avoir un accès direct au contenant à partir du lieu de collecte.
- 7° Être localisé de manière à ce que le lieu de collecte ne soit pas situé sur une route collectrice, une artère, une route régionale ou une route nationale. Malgré ce qui précède, des exceptions peuvent s’appliquer dans certains cas particuliers. Ces exceptions doivent faire l’objet d’une autorisation écrite d’un cadre du Service des matières résiduelles.

SECTION V
COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS DES CONTENEURS

33. Système de compaction

Lorsque la quantité mensuelle des matières résiduelles déposées dans un conteneur dépasse un poids de 25 tonnes métriques pendant trois mois consécutifs, l’usager doit fournir un conteneur muni d’un système de compaction.

34. Identification des conteneurs

Tout conteneur doit porter, sur au moins un des côtés, le nom et le numéro de téléphone du propriétaire du conteneur.

35. Déneigement des conteneurs

Il est de la responsabilité de l’usager d’enlever toute accumulation de neige ou de glace sur les conteneurs pour se conformer aux normes routières et réduire les risques de dommage lors du transport.

SECTION VI

COLLECTE DES ENCOMBRANTS

36. Clientèle admissible et inscription

La collecte des encombrants est offerte uniquement aux immeubles d'usage Habitation sur inscription sur le site Internet de la Ville ou par le biais du Service du 311 Lévis.

37. Endroit de dépôt en vue de la collecte

Les encombrants doivent être déposés d'une façon ordonnée en bordure de la rue, à la limite du pavage sans empiéter sur le trottoir. Ils doivent respecter les critères de collecte imposés prévus au présent règlement et sur le site Internet de la Ville.

Les encombrants doivent être déposés en bordure de la rue au plus tôt 24 heures avant le jour prévu de la collecte.

38. Modalités de collecte

Le poids d'un encombrant ne peut excéder 100 kg, sa longueur ne peut excéder 2,5 mètres et le nombre d'encombrants est limité à six (6) items autorisés par collecte. Malgré ce qui précède, les branches, les matériaux secs, les tapis et les toiles ne doivent pas excéder un (1) mètre maximum de longueur. Les branches, les tapis et les toiles doivent être attachés en paquet d'un maximum de 25 kg.

Les encombrants en vrac doivent être déposés dans un récipient non retournable autre que ceux identifiés à l'article 10 dont le poids ne doit pas dépasser 25 kg. Le volume total maximal de ces déchets en vrac permis est d'un (1) mètre cube par collecte.

Il est interdit à tout usager de déposer pour la collecte tout encombrant qui ferme par une porte, un couvercle ou tout autre dispositif semblable, à moins que la porte, le couvercle ou toute autre fermeture n'ait été enlevé complètement ou solidement attaché à l'objet.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES

39. Responsable de l'application

La Direction de l'environnement et la Direction de l'urbanisme et du bureau de projets sont responsables de l'application de ce règlement.

40. Infractions et peines

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 150 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 500 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 300 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

41. Infractions et peines – Intégrité des contenants

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux dispositions de l'article 17 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique et de 1 000 \$ à 2 000 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

42. Règlement remplacé

Le présent règlement remplace le Règlement RV-2008-08-14 sur les matières résiduelles.

43. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 13 mai 2024

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 21 MAI 2024